

Transmis au représentant de l'Etat le 18/11/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 18/11/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0120

Le Maire de Tours,

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement

BOULEVARD MARCHANT DUPLESSIS

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté n° 2004/1331 en date du 10 juin 2004 à abroger,
CONSIDÉRANT qu'il doit être tenu compte des aménagements de voirie réalisés boulevard Marchant Duplessis, notamment une plantation d'arbres entre la rue du Général Renault et le boulevard Jean Royer, et prendre ainsi de nouvelles dispositions notamment de stationnement,
CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser la vitesse de circulation au carrefour boulevard Marchant Duplessis avec la rue du Général Renault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Boulevard Marchant Duplessis, au carrefour avec la rue du Général Renault un régime de priorité par « panneaux STOP » est instauré dans les deux sens de circulation.

Boulevard Marchant Duplessis, les règles de priorité des carrefours avec la voie désignée ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux :

- Boulevard Jean Royer.

En cas de dysfonctionnement des feux :

- Les usagers du boulevard Jean Royer sont prioritaires.

ARTICLE 2.

Boulevard Marchant Duplessis, le stationnement de tous les véhicules est établi comme suit :

- Bilatéral entre la rue de Boisdénier et le boulevard Jean Royer,
- Unilatéral permanent côté est (caserne) entre le boulevard Jean Royer et la rue du Général Renault,
- Alterné par quinzaine entre la rue du Général Renault et la rue Stéphane Pitard.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction sont, sur ordre des Services de Police, enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2004/1331 du 10 juin 2004 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement boulevard Marchant Duplessis auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18/11/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER